

Commune de Val-de-Travers: Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un projet de règlement du Conseil d'établissement scolaire

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

Comme déjà évoqué lors de la séance du Conseil général du 30 mars dernier, le Grand Conseil a adopté en juin 2008 la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaire et instituant la notion de Conseil d'établissement scolaire consultatif. En annexe, vous trouverez l'extrait de la loi sur les communes (Titre II Bis) consacré au Conseil d'établissement scolaire. Ces nouvelles dispositions font suite à l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires.

Cet organe indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale est né au moment de la disparition des commissions scolaires. Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement, les autorités locales, la population et les parents d'élèves, afin de mieux ancrer encore l'école dans son environnement et d'aller dans le sens d'une autonomie des établissements.

Un des rôles essentiels du Conseil d'établissement scolaire réside dans le fait d'appuyer le Conseil communal, respectivement la direction et les enseignants dans l'accomplissement de leur mission. Le Conseil d'établissement collabore ainsi à la bonne marche de l'Ecole, contribuant au développement éducatif et instructif des élèves.

Soucieux de respecter les directives du DECS en la matière, le Conseil communal a souhaité « colorer » ce règlement dans le respect des « cultures » villageoises en cours jusqu'ici ainsi que dans le souci d'inscrire l'Ecole de Val-de-Travers dans le paysage romand de la formation – cf. HarmoS, notamment –. En lien avec les promesses faites dans le cadre de l'établissement du contrat de région, le souci de maintenir des écoles de proximité, notamment pour les enfants les plus jeunes, perdure.

A cela s'ajoute encore la volonté d'associer en permanence les communes voisines, dont les élèves fréquentent le Collège régional du Val-de-Travers, ainsi que les communautés étrangères au travers d'un représentant, respectant ainsi les besoins spécifiques de certains enfants allophones notamment. Le règlement est donc spécifique, unique et non « exportable », sagement inscrit dans la construction de la Commune de Val-de-Travers.

Désireux d'associer les responsables des commissions scolaires et la direction du CVT dans un processus participatif, le Conseil communal a constitué, en novembre dernier, un petit groupe de travail composé de :

- Mme Chantal Besuchet-Vaudan (Les Bayards)
- Mme Dominique Jan Chabloz (Môtiers)
- M. Jean-Noël Bovard (Noiraigue)
- M. Fabrice Grandjean (Buttes)
- M. Pierre-Alain Devenoges (CVT)
- M. Claude-Alain Kleiner (CC)

Ce groupe de travail s'est réuni à quatre reprises. Il a ensuite tenu à consulter le plus grand nombre d'acteurs concernés avant de soumettre son projet au Service de l'enseignement obligatoire, comme désiré par la procédure fixée par le DECS. C'est ainsi que la Commission

scolaire transitoire a pu apporter son préavis, de même que le corps enseignant, par l'intermédiaire des correspondants administratifs.

Aujourd'hui, après que ce projet ait été examiné par plusieurs organes ayant apporté leurs propositions d'amendements ou leur aval, le Conseil communal a l'avantage de le soumettre à votre Autorité pour examen et adoption.

Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire s'apparente à celui d'une commission du Conseil communal; ses membres formulent des propositions qui seront examinées et discutées en plénum ou par une commission qui préavisera afin que le Conseil d'établissement scolaire se prononce. Dès lors, le Conseil d'établissement scolaire peut désigner en son sein des commissions temporaires ou permanentes dont il définit le mandat. Il peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

Le Conseil d'établissement scolaire est présidé par l'un de ses membres, le directeur du dicastère. Ce dernier transmet la liste des membres au DECS. Evidemment, le Conseil d'établissement scolaire doit tenir un procès-verbal de ses séances.

Compétences

Le Conseil d'établissement scolaire doit jouer un rôle prépondérant comme lieu de discussion et d'échanges de points de vue sur tous les aspects qui touchent à la vie de l'établissement. Les propositions qui émaneront de cette instance seront utiles à l'ensemble des partenaires qui oeuvrent dans et autour de l'établissement. En ce qui concerne Val-de-Travers, la règle de l'équité de traitement doit absolument prédominer. C'est dire toute l'importance du Conseil d'établissement scolaire en la matière.

Le Conseil d'établissement, par l'intermédiaire de correspondants administratifs placés sous l'autorité d'une direction, appuie le Conseil communal dans la gestion courante de l'établissement

Participation des parents

Les parents intéressés à participer à la vie et au développement de projets de l'établissement peuvent manifester leur intérêt au moment de sa mise en place et lors de chaque nouvelle désignation de ses membres. A ce titre, les parents prennent une place importante et souhaitée depuis de nombreuses années – sans étiquette politique – dans la vie de l'école.

Communautés étrangères

Le Conseil communal a tenu à accorder une place particulière aux communautés étrangères au sein du Conseil d'établissement scolaire. En effet, compte tenu du tissu de la population enfantine à Val-de-Travers, il lui a semblé indispensable que le Conseil d'établissement scolaire possède en son sein la sensibilité des communautés étrangères en matière d'intégration des enfants dans le système scolaire.

Comités d'écoles

Il s'agit-là d'une particularité de la Commune de Val-de-Travers. Organe indispensable au bon fonctionnement de l'école, les Comités d'école doivent faire office d'interface entre les parents d'une communauté villageoise et le Conseil d'établissement scolaire. Le respect des traditions locales en matière de vie scolaire ne peut perdurer sans l'appui et la participation des Comités d'écoles. Rouages essentiels à la bonne marche de l'Ecole de Val-de-Travers, les Comités

d'écoles soutiennent les diverses actions locales et ponctuelles qui ne seraient pas du ressort de la direction générale des écoles - spectacles scolaires, expositions et sorties diverses... -.

En conclusion et de manière générale, avec la complexité croissante des tâches à résoudre et le niveau d'attente du public, les exigences posées aux responsables scolaires sont de plus en plus élevées. Dans un système éducatif dans lequel les enjeux liés à l'encadrement sont toujours plus pointus, le Conseil communal et les membres de la Direction générale sont de fait mis sous une forte pression.

Les autorités scolaires doivent tenir compte de l'environnement social et géographique pour la prise en charge des élèves. Pour que l'établissement scolaire trouve les pistes adéquates, les autorités scolaires vont s'appuyer, entre autres, sur le Conseil d'établissement scolaire.

Le Conseil d'établissement scolaire offre ainsi aux autorités scolaires une opportunité de communiquer les actions entreprises au sein de l'établissement dans le domaine des activités de prévention notamment mais également en matière d'accents portés dans le domaine de l'instruction. En ce sens, il s'avère un organe essentiel pour la bonne marche de l'école.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil communal vous prie d'accepter le Règlement du Conseil d'établissement scolaire de manière à permettre, dans les meilleurs délais, sa mise en place.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 5 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexes: - extrait de la loi sur les communes (Titre II Bis)
- projet de règlement

Extrait de la loi sur les communes (Lco), du 21 décembre 1964

TITRE II BIS

Conseil d'établissement scolaire

Conseil
d'établissement
scolaire

1. Principe

Art. 31 La commune se dote d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire ainsi que pour le cycle secondaire¹ communal, là où il existe.

2. Composition

Art. 31a ¹Le Conseil d'établissement scolaire se compose de cinq membres au moins.

²Le nombre de membres du Conseil d'établissement scolaire et sa composition sont fixés par le règlement communal.

³Le Conseil d'établissement scolaire doit cependant au moins être composé:

- a) d'un membre délégué du Conseil communal;
- b) d'un membre délégué du Conseil général;
- c) d'un délégué représentant les parents d'élèves;
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

⁴S'il existe une direction de l'établissement, celle-ci est représentée au sein du Conseil d'établissement scolaire par un délégué qui se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

3. Nomination

Art. 31b ¹Les membres de droit du Conseil d'établissement scolaire sont nommés:

- a) par le Conseil communal pour son délégué;
- b) par le Conseil général pour son délégué;
- c) par les parents d'élèves fréquentant l'établissement pour le délégué des parents d'élèves;
- d) cas échéant, par le Conseil communal pour le délégué des autres professionnels de l'établissement;
- e) par le corps enseignant de l'établissement pour son délégué;
- f) cas échéant, par la direction de l'établissement pour son délégué.

²Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire est fixé par le règlement communal.

4. Organisation

Art. 31c ¹Le règlement communal fixe les règles relatives à la nomination du président du Conseil d'établissement scolaire.

²Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

5. Compétences

Art. 32 ¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

²Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

REGLEMENT



**du Conseil d'établissement scolaire de l'Ecole
de la commune de Val-de-Travers**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Travers,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
vu la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires du 24 juin 2008;
vu le règlement général de commune, du 15 décembre 2008;
vu le préavis de la commission des règlements;
sur proposition du Conseil communal,

ARRETE

TITRE I FORMATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Composition

Article premier ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 26 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 et du Règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 15 décembre 2008 (ci-après : RG).

² La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a. un membre du Conseil communal ; (1)
- b. trois membres du Conseil général ; (3)
- c. trois représentants des parents d'élèves ; (3)
- d. trois représentants du corps enseignant
de l'établissement ; (3)
- e. neuf délégués des comités d'écoles ; (9)
- f. un délégué des communautés étrangères ; (1)
- g. les membres de la direction des écoles ; (4)
- h. les représentants des Conseils d'établissements
scolaires des communes appartenant au
« cercle » scolaire – Les Verrières et
La Côte-aux-Fées concernés par la scolarisation
des élèves fréquentant le CVT. (2)

³ D'autres professionnels liés au monde de l'éducation ainsi que d'autres représentants de communes intéressées par la scolarisation de leurs élèves peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

CHAPITRE 2

NOMINATION

Section 1

Les membres délégués des autorités communales

Généralités

Art. 2 Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Modalités

Art. 3 Les représentants des autorités communales sont :

- a. 1 membre du Conseil communal ;
- b. 3 membres du Conseil général ;

Durée du mandat

Art. 4 ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section 2

Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Généralités

Art. 5 Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs 3 représentants, à savoir 1 représentant par secteur d'enseignement.

Information

Art. 6 En début d'année scolaire, le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles concernées, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Modalités

Art. 7 ¹ La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- a. Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.
- b. Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c. Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

² Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leurs candidatures.

³ La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴ Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat

Art. 8 ¹ La durée du mandat est de 4 ans.

² Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Assemblée de parents

Art. 9 Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent, au moins une fois par année, une assemblée de parents d'élèves fréquentant l'établissement afin de rendre compte de leurs activités et consulter l'assemblée. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Section 3

Les délégués représentant du corps enseignant de chaque secteur d'enseignement

Nomination

Art. 10 Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants des secteurs d'enseignement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne sont pas membres aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

Durée du mandat

Art. 11 ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² Toutefois si le délégué perd sa qualité d'enseignant au sein du secteur de l'établissement scolaire, il est réputé démissionnaire et est remplacé.

Section 4

Les représentants (présidents) des Comités d'écoles autres que les délégués des parents d'élèves

Modalités

Art. 12 ¹ La désignation des membres des Comités d'écoles a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Conseil communal ou la direction générale des écoles informe les parents des élèves des écoles enfantines et primaires de chacune des neuf écoles de l'existence du Comité d'école, de son fonctionnement et de son rôle.
- b. Il ou elle les invite à déposer leur candidature ou celle d'une tierce personne.

c. Dans le respect des modalités de composition du Comité d'école, il – elle – convoque les personnes et les invite à s'organiser et à désigner leur représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil d'établissement scolaire, en principe pour la durée de la législature.

² Chaque Comité d'école doit être composé, au minimum, de 5 personnes dont 3 doivent être des parents d'élèves.

³ Les représentants des neuf Comités d'école ne peuvent pas siéger à un autre titre au sein du Conseil d'établissement scolaire.

*Rôles et
compétences des
Comités d'écoles*

Art. 13 ¹ Le Comité d'école peut choisir d'organiser des manifestations locales et ponctuelles pour les élèves pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de la Direction générale des écoles ou de la Direction du dicastère.

² Dans ce cadre, le Comité d'école accompagne le corps enseignant dans l'organisation de telles manifestations.

*Organisation des
Comités d'écoles*

Art. 14 ¹ En début de législature, le Comité d'école désigne son président, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire.

² Chaque fin d'année scolaire, le Comité d'école présente un bref rapport annuel au Conseil d'établissement scolaire.

Section 5

Le représentant des communautés étrangères

Généralités

Art. 15 Le représentant des communautés étrangères est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'art. 16 du présent règlement.

Modalités

Art. 16 ¹ Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, informe les communautés étrangères de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

² Les communautés étrangères communiquent le nom de leur représentant ainsi qu'un suppléant pour la législature – ou selon un principe de rotation annuelle – à la Direction générale des écoles.

³ En cas de litige quant à la désignation de leur représentation par les communautés étrangères, le Conseil communal désigne lui-même un représentant et un suppléant parmi les personnes s'étant portées candidates.

Section 6

Les délégués représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant

Généralités

Art. 17 Conformément à l'article 31b de la LCo, les délégués des professionnels de l'école autres que les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement.

Modalités

Art. 18 La nomination des délégués des professionnels de l'école autres que les membres du corps enseignant a lieu selon les modalités suivantes :

a. En début de législature, le Conseil communal désigne les représentants suivants :

- Le directeur général de l'école ;
- Les directeurs adj. des écoles.

b. Le Conseil communal nomme, sur proposition de la direction générale, les représentants des « professionnels » de l'établissement autres que les membres du corps enseignant et les représentants désignés sous lettre a.

Durée du mandat

Art. 19¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN FONCTION

Installation

Art. 20 Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

Délai

Art. 21 En principe, l'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités législatives communales.

CHAPITRE 4

DÉMISSION

Démission des membres

Art. 22 Les démissions sont adressées par écrit à la Direction du dicastère de l'Education et de l'Enseignement.

TITRE II ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 ORGANISATION

Désignation du bureau

Art. 23 ¹ Le président du Conseil d'établissement scolaire est le représentant du Conseil communal.

² Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau, à savoir, un vice-président – un représentant de la direction générale – et un secrétaire.

CHAPITRE 2 CONVOCATION

Réunion du Conseil d'établissement scolaire

Art. 24 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers.

² Il est convoqué par écrit.

³ La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée si possible au moins dix jours à l'avance.

CHAPITRE 3 QUORUM

Quorum

Art. 25 Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

CHAPITRE 4 DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Droit d'initiative

Art. 26 ¹ Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

² Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire, si possible au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE III RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Rôle du Conseil d'établissement scolaire

Art. 27 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire contribue, en collaboration avec les Comités d'écoles, à l'insertion des établissements dans la vie communale.

² Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³ Il favorise les échanges d'information et de propositions entre les établissements et les autorités communales, la population et les parents d'élèves.

Art. 28 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

² Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes :

- a. appuyer le Conseil communal et la Direction générale des écoles dans sa gestion de l'établissement scolaire, dans un souci d'uniformisation des pratiques ;
- b. préavisier le règlement du Conseil d'établissement scolaire et les règlements internes des Comités d'écoles, les options, intentions et autres décisions de ceux-ci ;
- c. soutenir les professionnels des établissements, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'écoles et d'activités culturelles et sportives, de sanctions éventuelles, etc.
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e. soutenir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment transports scolaires, cantines scolaires, devoirs et études surveillés, organisation générale de la journée à horaire continu, etc..

³ Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal ou la Direction générale des écoles sur toute autre question ayant trait à la vie de l'établissement scolaire relevant de sa compétence.

TITRE IV

RAPPORT ANNUEL

Art. 29 Le Président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE V

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LA VICE-PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE-SUPPLÉANT :

Christelle Gertsch Macuglia

Maurizio Ciurleo